

## ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES SUR LEURS RELATIONS MUTUELLES EN MATIÈRE DE PÊCHE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Considérant l'intérêt des deux Gouvernements pour la gestion, la conservation et l'utilisation rationnelles des ressources biologiques de la mer, et l'intérêt du Gouvernement du Canada pour le bien-être de ses collectivités riveraines et pour les ressources biologiques des eaux adjacentes dont dépendent ces collectivités,

Reconnaissant que le Gouvernement du Canada se propose d'étendre sa juridiction sur les ressources biologiques de ses eaux adjacentes en vertu et en conformité des principes pertinents du droit international, et d'exercer dans une zone de 200 milles marins des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation ainsi que de la conservation et de la gestion desdites ressources,

Prenant en considération la pêche traditionnellement pratiquée par les navires soviétiques,

Réaffirmant leur désir d'entretenir une coopération mutuellement bénéfique en matière de pêche,

Estimant opportun de déterminer les modalités qui régiront leurs relations mutuelles en matière de pêche et de favoriser le développement ordonné du Droit de la mer,

Prenant en considération l'évolution du contexte international et, en particulier, les travaux de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer,

Prenant en considération leur Accord du 22 janvier 1971<sup>(1)</sup> sur la coopération en matière de pêche dans le nord-est de l'Océan Pacifique au large de la côte du Canada, tel que modifié et prorogé;<sup>(2)</sup> de même que leur Accord du 22 janvier 1971<sup>(3)</sup> sur les règles provisoires de navigation et de sécurité des pêcheries dans le nord-est de l'Océan Pacifique au large de la côte du Canada, tel que prorogé<sup>(4)</sup>; ainsi que leur Accord du 22 décembre 1975<sup>(5)</sup> prévoyant l'établissement d'une Commission conjointe de consultations sur les pêcheries;

Sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'engagent à assurer une collaboration étroite entre les deux pays sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisa-

<sup>(1)</sup> Recueil des Traités 1971 N° 9.

<sup>(2)</sup> Voir Recueil des Traités 1973 N° 12, 1975 N° 21 et 1976 N° 2

<sup>(3)</sup> Recueil des Traités 1971 N° 9

<sup>(4)</sup> Voir Recueil des Traités 1975 N° 22 et 1976 N° 2

<sup>(5)</sup> Recueil des Traités 1975 N° 23.